



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1994/4
15 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES SUR
LES RECLAMATIONS INDIVIDUELLES POUR ATTEINTE AUX PERSONNES
(PREJUDICE CORPOREL GRAVE) OU DECES (PREMIERE PARTIE
DE LA DEUXIEME TRANCHE DE RECLAMATIONS DE
LA CATEGORIE "B")

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	4
I. METHODOLOGIE	6 - 11	5
A. Traitement des réclamations par le secrétariat	6 - 7	5
B. Examen des réclamations par le Comité . .	8 - 11	6
II. NOUVEAUX PROBLEMES JURIDIQUES	12 - 39	7
A. Compétence	13 - 17	8
1. Compétence racione personae/personnes pouvant prétendre à indemnisation .	13 - 17	8
a) Interdiction faite aux ressortissants iraquiens de présenter des réclamations	13	8
b) Réclamations présentées par des membres des forces armées de la Coalition alliée	14	8
c) Réclamations présentées au nom de personnes détenues	15	8
d) Personnes dont le nom n'est pas expressément indiqué dans le formulaire	16	9
e) Réclamation identifiée au moyen uniquement du numéro de référence national	17	9
2. Compétence racione materiae (en la matière)/pertes subies . . .	18 - 19	9
a) Réclamations présentées pour préjudice corporel grave subi par la victime avant son décès	18	9
b) Réclamations présentées par erreur pour atteinte aux personnes	19	9
B. Imputation de pertes et de dommages à l'Iraq	20 - 36	10
1. Accidents de la circulation	20 - 24	10
2. Autres accidents	25 - 27	11
3. Absence de soins médicaux	28 - 30	11
4. Maladies liées au stress	31 - 32	12
5. Crises cardiaques	33 - 35	13
6. Préjudices corporels ou décès dus aux actes d'autorités autres que les autorités iraqiennes	36	14

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Procédures de preuve	37 - 39	14
III. RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	40 - 55	15
A. Vue d'ensemble des réclamations	41	15
B. Cas où des membres de la même famille ont présenté des réclamations séparées pour le décès d'une même personne	42 - 46	16
C. Réclamations pour atteinte aux personnes présentées par une autre personne que la personne lésée elle-même	47	18
D. Réclamations faisant l'objet d'une recommandation d'indemnisation dans la première partie de la deuxième tranche	48	19
E. Réclamations pour lesquelles aucune indemnisation n'est recommandée	49	22
F. Réclamations renvoyées au Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie "C"	50	22
G. Réclamations fondées pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnisation au stade actuel (réclamations en attente)	51	23
H. Réclamations exigeant la soumission de pièces complémentaires ("autres" réclamations)	52	23
I. Réclamations de la première tranche exigeant la soumission de pièces complémentaires	53	23
J. Récapitulation des recommandations	54 - 55	24

ANNEXES

Les annexes, qui consistent en recommandations pour chacune des réclamations contenues dans une réclamation groupée, sont communiquées séparément aux gouvernements ou entités internationales intéressés en raison de leur caractère confidentiel.

INTRODUCTION

1. Il s'agit là du deuxième rapport que le Comité de Commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "B" soumet au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (ci-après dénommée "la Commission"), conformément à l'alinéa e) de l'article 37 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (ci-après dénommés "les Règles") 1/.

2. Le Secrétaire exécutif a confié la deuxième tranche de réclamations au Comité de commissaires (ci-après dénommé "le Comité") le 20 septembre 1994, accompagnée d'un rapport établi en application de l'article 32 des Règles. Cette deuxième tranche comprend toutes les réclamations de la catégorie "B" qui, déposées auprès de la Commission avant le 20 octobre 1994, ont été jugées remplir toutes les conditions de forme requises dans les Règles, mais n'avaient pas été incluses dans la première tranche. Avec l'évaluation de cette deuxième tranche devrait s'achever l'examen des réclamations de la catégorie "B", exception faite des réclamations qui pourront être déposées à une date ultérieure pour blessures/décès suite à l'explosion de mines, de celles qui pourront être déposées au nom de personnes détenues en Iraq et qui auront été libérées ou dont le décès aura fait l'objet d'une déclaration officielle, de celles qui exigent un complément d'information et de celles déposées par des gouvernements au-delà du 20 octobre 1994.

3. Le Comité a commencé à examiner les réclamations de la deuxième tranche à une première session tenue du 20 au 23 septembre 1994. Il a tenu par la suite deux autres sessions, du 18 au 23 octobre 1994 et du 7 au 10 novembre 1994. Ces sessions, privées, ont eu lieu à Genève au siège du secrétariat 2/. Des fonctionnaires du secrétariat ont assisté à toutes les sessions et fourni les informations nécessaires. Le cas échéant, le Comité a bénéficié du concours d'un médecin-expert doté d'une solide expérience, nommé par le Secrétaire exécutif pour aider le Comité et le secrétariat à examiner les réclamations de la catégorie "B" 3/.

4. La deuxième tranche comprend environ 4 600 réclamations, réparties, pour plus de facilité, en deux groupes, l'un de 2 286 réclamations et l'autre

1/ Aux termes de l'alinéa e) de l'article 37 (S/AC.26/1992/10) : "Chaque comité présentera au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, un rapport écrit faisant état des réclamations reçues et du montant qu'il recommande d'accorder à chaque gouvernement ou autre entité pour chaque réclamation groupée. Il expliquera brièvement dans chaque rapport les raisons de ses recommandations et fournira, dans la mesure du possible, compte tenu du délai imparti, une ventilation de ses recommandations réparties entre les différentes réclamations incluses dans chaque réclamation groupée.

2/ Règles, par. 2 de l'article 30; par. 2 de l'article 33.

3/ Le docteur Marcel Dubouloz, ancien directeur médical adjoint de la Division médicale du Comité international de la Croix-Rouge, Secrétaire général de la Société internationale de médecine de catastrophe.

d'environ 2 300. Au cours des trois sessions qu'il a tenues, le Comité s'est penché sur les réclamations du premier groupe.

5. Le présent rapport du Comité de commissaires repose sur les informations fournies et les recommandations contenues dans son premier rapport 4/, approuvé par le Conseil d'administration en mai 1994 5/. Le Comité a appliqué aux réclamations de la deuxième tranche les principes qu'il avait posés dans son premier rapport et qui avaient été approuvés par le Conseil dans sa décision 20. Le présent rapport traite essentiellement des nouvelles questions que posent les réclamations de la deuxième tranche sur le plan méthodologique ou juridique oiu en matière de preuves. On ne trouvera cependant dans les annexes que les recommandations formulées par le Comité au sujet des réclamations du premier groupe. Les questions que pourraient poser les réclamations du deuxième groupe et qui ne seraient pas traitées ici le seront dans un rapport ultérieur, dans lequel on trouvera également les recommandations qu'appellent ces réclamations.

I. METHODOLOGIE

A. Traitement des réclamations par le secrétariat

6. Le secrétariat a utilisé, pour traiter les réclamations de la deuxième tranche, une méthodologie identique à celle dont il s'était servi pour traiter les réclamations de la première tranche. Les quelques modifications apportées ne s'écartent pas des grands principes méthodologiques exposés dans le premier rapport 6/. Ces modifications s'imposaient pour deux raisons. D'une part, le secrétariat a pu tirer parti de l'expérience acquise par le Comité à l'occasion de l'examen de la première tranche et adapter ainsi les procédures au nombre accru de réclamations de la deuxième tranche, qui comprend environ 4 600 réclamations contre 1 119 dans la première. D'autre part, le secrétariat s'est laissé guider, pour évaluer les réclamations, par les critères déjà établis par le Comité pour ce qui touche aux questions d'ordre juridique et aux procédures de preuve.

4/ Recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations individuelles pour atteinte aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie "B") (S/AC.26/1994/1) (ci-après dénommé "le premier rapport").

5/ Décision concernant la première tranche de réclamations pour atteintes aux personnes (préjudice corporel grave) ou décès (réclamations de la catégorie "B") prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 43ème séance, tenue le 26 mai 1994 à Genève (S/AC.26/Déc. 20 (1994)) (ci-après dénommée "la décision 20").

6/ Premier rapport, p. 7 à 9.

7. Dès réception d'une réclamation groupée d'un gouvernement ou d'une autre entité autorisée 7/, le secrétariat a suivi la procédure décrite dans le premier rapport 8/ et dressé la liste des principaux points de droit et de fait posés par la réclamation. La préparation des réclamations supposait entre autres la traduction de documents particulièrement pertinents (par exemple certificats de décès et certificats médicaux) et un examen préliminaire des réclamations par le médecin-expert. Le secrétariat a procédé ensuite à la saisie des renseignements figurant sur la liste en question dans une base de données informatisée en vue de classer et répertorier les réclamations et repérer les réclamations multiples intercatégorielles et intracatégorielles.

B. Examen des réclamations par le Comité

8. Le Comité a été saisi d'un classement préliminaire et d'une évaluation des réclamations établis par le secrétariat sur la base des recommandations faites par le Comité dans son premier rapport. Le secrétariat a ensuite soumis au Comité un échantillonnage de cas représentatifs des différents classements ou groupements de réclamations conformément à l'alinéa b) de l'article 37 des Règles et à la méthodologie approuvée précédemment par le Conseil d'administration 9/. Ces réclamations types étaient classées par pays.

9. Par ailleurs, le Comité a examiné toutes les réclamations dont l'évaluation initiale se serait soldée par un refus d'indemnisation. Ces réclamations étaient elles aussi classées par pays. Le Comité s'est assuré de la sorte que chaque réclamation appelant une recommandation négative avait été examinée individuellement. Dans les cas où le Comité était convaincu qu'une réclamation était fondée, mais n'était pas assortie des informations factuelles requises, il a reporté à plus tard l'adoption de sa recommandation et prié le gouvernement concerné de fournir le complément d'information nécessaire.

10. Lorsque, après vérification, le secrétariat avait constaté que telle ou telle réclamation avait été soumise deux fois par le même requérant, le Comité a formulé sa recommandation quant au fond sur l'une seulement des réclamations et rejeté la deuxième. Le Comité note que le secrétariat poursuivra sa recherche des réclamations intracatégorielles doubles au fur et à mesure de la saisie des réclamations de la catégorie "B" dans la base de données.

7/ Ainsi, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont soumis des réclamations au nom de particuliers qui n'étaient pas en mesure de faire déposer leurs réclamations par un gouvernement.

8/ Premier rapport, p. 7 et 8.

9/ Règles, alinéa b) de l'article 37 :

"En ce qui concerne les réclamations qui ne peuvent être complètement vérifiées au moyen de la base de données informatisée, si le volume de ces réclamations est important, le Comité pourra vérifier les réclamations individuelles sur la base d'un échantillonnage, en ne poussant plus loin les vérifications que si les circonstances l'exigent."

De plus, la capacité de l'ordinateur à détecter les réclamations doubles dépend de l'existence et de la qualité des informations contenues dans les formulaires et saisies dans la base de données. C'est pourquoi le Comité recommande aux gouvernements de tenir à jour la liste des personnes à qui une indemnisation est versée, pour minimiser le risque d'indemnisation multiple.

11. Se fondant sur un rapport du secrétariat, le Comité relève aussi que certains requérants de la catégorie "B" ont réclamé également la somme forfaitaire supérieure de 4 000 ou 8 000 dollars selon le cas, prévue dans le formulaire "A" (réclamations pour cause de départ), alors qu'en remplissant ce formulaire, ils avaient convenu de ne pas présenter de réclamations au moyen d'un autre formulaire ou à un autre titre. Le Comité appelle à ce sujet l'attention sur la décision du Conseil d'administration, dans laquelle il est dit que

"pour qu'un requérant de la catégorie 'A' puisse présenter une réclamation au titre des catégories 'B', 'C' ou 'D', il doit avoir choisi le montant inférieur au titre de la catégorie 'A' (soit 2 500 dollars des Etats-Unis par personne ou 5 000 dollars des Etats-Unis pour une famille) et ayant présente à l'esprit l'application de la Décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)], le Conseil est parvenu aux conclusions suivantes :

Premièrement, tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie 'A' (4 000 ou 8 000 dollars des Etats-Unis) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories 'B', 'C' ou 'D', sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie 'A';" 10/

Conformément à la décision 21, les requérants qui ont déposé une réclamation de la catégorie "B" tout en demandant à bénéficier du montant forfaitaire supérieur au moyen d'une réclamation de la catégorie "A" ne percevront, à ce dernier titre, que la somme forfaitaire inférieure. En conséquence, le Comité a formulé ses recommandations sans se préoccuper de savoir si les requérants avaient demandé à bénéficier de la somme forfaitaire supérieure au titre d'une réclamation de la catégorie "A".

II. NOUVEAUX PROBLEMES JURIDIQUES

12. Le Comité a rencontré, à l'occasion de l'examen de la deuxième tranche, toutes les questions d'ordre juridique ou touchant aux procédures de preuve sur lesquelles il avait statué précédemment. Il a appliqué aux réclamations de la deuxième tranche qui soulevaient des questions du même ordre les principes posés dans son premier rapport. Les autres questions rencontrées au cours de ce deuxième exercice sont évoquées ci-dessous.

10/ Réclamations multicatégorielles (S/AC.26/Déc.26/Déc.21 (1994)) (ci-après dénommée "la décision 21").

A. Compétence

1. Compétence ratione personae/personnes pouvant prétendre à indemnisation

a) Interdiction faite aux ressortissants iraquiens de présenter des réclamations

13. Le Conseil d'administration a décidé que : "Aucune réclamation ne sera examinée au nom de ressortissants iraquiens qui n'ont pas par ailleurs la nationalité dûment établie d'un autre Etat quel qu'il soit" 11/. Le Comité était saisi de deux réclamations de ressortissants iraquiens titulaires de passeports d'autres pays. Dans chaque cas, copie du passeport a été communiquée. Dans l'un et l'autre cas, la nationalité de l'autre pays avait été obtenue plusieurs années avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Aussi le Comité considère-t-il que les requérants possèdent la nationalité dûment établie d'un autre Etat au sens de la décision 1 du Conseil d'administration.

b) Réclamations présentées par des membres des forces armées de la Coalition alliée

14. Parmi les réclamations présentées pour "atteinte aux personnes" ou "décès", plusieurs émanent de membres des forces armées de la Coalition alliée dont, en principe, le Comité ne recommande pas l'indemnisation conformément à la décision 11 du Conseil d'administration 12/. Cependant, le Comité était saisi de réclamations de membres des forces armées de la Coalition alliée répondant aux conditions exceptionnelles prévues dans cette même décision. Les intéressés avaient été faits prisonniers de guerre au cours d'opérations militaires menées par la Coalition contre l'Iraq et à leurs réclamations étaient joints des certificats médicaux détaillés expliquant les tortures et blessures dont ils avaient été victimes aux mains des autorités iraquiennes au cours de leur captivité. Il était précisé dans la plupart des déclarations individuelles jointes aux formulaires qu'on les avait passés à tabac pour les obliger à divulguer des informations. En conséquence, le Comité recommande l'indemnisation de ces requérants.

c) Réclamations présentées au nom de personnes détenues

15. De nombreuses réclamations ont été présentées au nom de personnes qui seraient toujours détenues en Iraq. Toutes ces réclamations ont été présentées par le Gouvernement koweïtien pour atteintes aux personnes ou décès dont des ressortissants koweïtiens auraient été victimes. Le Comité confirme la recommandation qu'il a faite dans son premier rapport tendant à "suspendre" l'indemnisation de ces réclamations 13/.

11/ Critères propres à accélérer le règlement des réclamations urgentes (S/AC.26/1991/1) (document ci-après dénommé "la décision 1"), par. 17.

12/ Cas dans lesquels les membres des forces armées de la Coalition alliée peuvent faire valoir un droit à réparation (S/AC.26/1992/11).

13/ Voir analyse dans le premier rapport, p. 13.

d) Personnes dont le nom n'est pas expressément indiqué dans le formulaire

16. Dans un certain nombre de réclamations pour décès ou blessures, un document (par exemple une attestation de succession ou un certificat médical) indique qu'outre les personnes dont le nom est indiqué en qualité de requérants sur le formulaire, d'autres personnes pourraient faire valoir un droit à indemnisation. En principe, le Comité ne considère pas comme requérants les personnes dont le nom n'a pas été explicitement porté sur le formulaire. A titre exceptionnel toutefois, il recommande leur indemnisation s'il est clair que d'autres personnes, dont le nom est indiqué dans la documentation soumise, demandent elles aussi une indemnisation.

e) Réclamation identifiée au moyen uniquement du numéro de référence national

17. Parmi les réclamations de la deuxième tranche, le Comité a examiné une réclamation soumise par un gouvernement et portant un numéro de référence national, mais sans indication de nom. Le gouvernement a affirmé que l'intéressée était bien une ressortissante de son pays, qu'il possédait la copie de tous ses papiers d'identité et que les tampons de sortie apposés sur son passeport attestaient qu'elle se trouvait au Koweït pendant la période considérée. La requérante a déclaré qu'après avoir subi des violences sexuelles aux mains de soldats iraqiens, elle avait fait une fausse couche. Elle avait aussi demandé expressément que son nom ne soit pas divulgué. Compte tenu des éléments ci-dessus, le Comité recommande l'indemnisation de la requérante.

2. Compétence ratione materiae (en la matière)/pertes subiesa) Réclamations présentées pour préjudice corporel grave subi par la victime avant son décès

18. Dans certains cas, des membres d'une famille présentent une réclamation pour la perte d'un proche, tout en réclamant une indemnisation pour le préjudice corporel grave subi par la victime avant sa mort. Le Comité était d'avis, dans une situation comparable, que si le défunt n'avait pas présenté de réclamation pour atteinte aux personnes avant son décès, "l'exécuteur de la succession ne peut réclamer le paiement d'indemnités en invoquant une obligation qui n'existait pas au moment du décès" 14/. Aussi le Comité ne recommande-t-il pas l'indemnisation d'un préjudice corporel grave subi par le défunt avant son décès.

b) Réclamations présentées par erreur pour atteinte aux personnes

19. Le Comité a été saisi de réclamations présentées uniquement pour "préjudice psychologique ou moral". D'autres réclamations ont été déposées pour atteinte aux personnes et le Comité a constaté, à la lecture de la documentation fournie, que les requérants faisaient en fait valoir un "préjudice psychologique ou moral". Le Comité recommande de renvoyer ces réclamations au Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de

14/ Premier rapport, p. 16.

la catégorie "C" conformément au paragraphe 3 de l'article 32 des Règles 15/. Il tient cependant à souligner que ce faisant, il n'a pas vérifié si ces réclamations répondaient aux conditions requises au plan juridique et en matière de preuves aux fins de l'indemnisation d'un préjudice psychologique ou moral.

B. Imputation de pertes et de dommages à l'Iraq

1. Accidents de la circulation

20. Dans son premier rapport, le Comité a élaboré des directives qui permettront d'apprécier les réclamations pour atteinte aux personnes ou décès survenus à la suite d'accidents de la circulation 16/. Certains de ces accidents pouvaient être considérés comme le résultat d'"actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période [du 2 août 1990 au 2 mars 1991] à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation" ou de la "rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période" 17/. Le Comité recommande l'indemnisation des atteintes aux personnes ou décès dus à ces accidents dans la mesure où ils étaient directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. C'est ainsi qu'il recommande de régler les réclamations déposées pour accident survenu entre un véhicule à moteur civil et un véhicule militaire iraquien ou provoqué par la perte de contrôle de son véhicule par le chauffeur au cours d'un bombardement aérien.

21. De nombreuses réclamations de la deuxième tranche concernent des accidents de la circulation survenus à l'occasion d'évacuations officielles à bord d'autobus loués par les gouvernements à l'intention de leurs ressortissants qui fuyaient le Koweït ou l'Iraq à cause de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Un certain nombre de gouvernements ont aussi organisé un transport par autobus en direction d'un aéroport d'où les personnes fuyant l'envahisseur ont été alors évacuées à bord d'avions spécialement affrétés. Plusieurs accidents de ce type se sont produits à proximité d'Amman en Jordanie en septembre 1990.

22. Dans d'autres cas examinés par le Comité, des personnes ont fui l'Iraq ou le Koweït en empruntant des automobiles ou des taxis. Bon nombre de ces véhicules transportant passagers et effets personnels étaient surchargés et les voyages souvent entrepris de nuit par des routes à peine carrossables. De nombreux requérants ont dit dans leur déclaration personnelle avoir fui à bord de convois à travers un terrain difficile et dans des conditions pénibles.

23. Le Comité rappelle que dans sa décision 1, le Conseil d'administration se proposait d'indemniser toute atteinte aux personnes ou décès subi à la suite du départ du Koweït ou de l'Iraq :

15/ Voir analyse dans le premier rapport, p. 18 et 19.

16/ Voir analyse dans le premier rapport, p. 20 et 21.

17/ Décision 1, par. 18.

"Les réclamations doivent concerner le décès, le préjudice corporel ou une autre perte directe causée à des personnes physiques à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite :

... b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;" 18/.

24. Il ressort des réclamations déposées pour préjudice corporel grave ou décès causé par un accident de la circulation que les intéressés n'avaient pas d'autre option que d'essayer de rentrer chez eux en franchissant la frontière de l'Iraq ou du Koweït par leurs propres moyens. Avant de recommander l'indemnisation des réclamations pour préjudice corporel grave ou décès dû à un accident de la route, le Comité a pris en considération les circonstances propres à chaque cas, telles que la pénibilité du voyage, les parties en jeu, ainsi que la date, le lieu et la cause immédiate de l'accident.

2. Autres accidents

25. Plusieurs réclamations ont été soumises pour préjudice corporel grave ou décès suite à d'autres types d'accidents. Le Comité recommande l'indemnisation dans les cas d'accidents liés aux opérations militaires. Ainsi, il recommande d'indemniser les requérants qui ont subi un préjudice corporel grave alors qu'ils couraient pour échapper à des tirs ou à un bombardement.

26. Par ailleurs, le Comité a examiné certaines réclamations pour atteinte aux personnes due à des accidents domestiques survenus au cours de la période considérée. Il a tenu compte du rapport existant entre ces accidents et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Lorsque le lien de causalité était trop ténu, il n'a pas recommandé l'indemnisation de la réclamation. Ainsi, plusieurs personnes ont déposé des réclamations parce qu'elles s'étaient fait mal au dos en empaquetant leurs effets personnels alors qu'elles s'apprêtaient à fuir le Koweït. D'autres se sont blessées chez elles, c'est le cas d'un enfant qui s'est brûlé avec une bougie pendant une coupure d'électricité.

27. De nombreuses réclamations ont été aussi déposées pour des accidents survenus sur les lieux du travail pendant la période considérée en Iraq. Le Comité ne recommande pas l'indemnisation en pareil cas s'il s'avère qu'il n'existe aucun lien direct entre l'atteinte aux personnes ou le décès et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Absence de soins médicaux

28. Le Comité était saisi de nombreuses réclamations pour atteinte aux personnes ou décès concernant des personnes qui suivaient un traitement médical avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les requérants ont expliqué que l'absence de soins médicaux pendant la période considérée s'était traduite soit par l'aggravation de leur état de santé soit par le

décès de l'intéressé. En examinant ces réclamations, le Comité a confirmé la position qu'il avait adoptée dans son premier rapport, à savoir

"le préjudice corporel grave ou le décès attribué à l'absence de soins médicaux, de matériel ou de médicaments doit être la conséquence d'une dégradation aiguë ou d'une aggravation très sévère de l'état de santé du patient, et non pas seulement d'une aggravation tenant à l'évolution normale de la maladie ou de la légion préexistantes" 19/.

29. Qui plus est, le Comité assimile à une "dégradation aiguë" de l'état de santé d'une personne le fait que la vie de celle-ci se trouve abrégée faute de soins médicaux, de matériel ou de médicaments, même si elle était atteinte d'une très grave maladie.

30. Certaines réclamations examinées dans le cadre de la deuxième tranche ont été déposées pour manque de soins médicaux, les requérants n'ayant pu se faire soigner à l'étranger faute de moyens. Plusieurs d'entre eux ont souligné qu'au Koweït les soins de santé étaient dispensés gratuitement aux personnes travaillant dans le pays et aux membres de leur famille. Du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, beaucoup de personnes avaient perdu non seulement leur emploi et leurs biens, mais aussi l'accès à des soins de santé gratuits. Celles dont l'état de santé nécessitait des soins à long terme ou intensifs ont eu à porter une charge financière que beaucoup ne pouvaient assumer et ont donc été privées des traitements médicaux dont elles avaient besoin. Le Comité est donc d'avis qu'il faudrait les indemniser si la dégradation aiguë d'une maladie préexistante s'est produite dans un laps de temps raisonnable après leur départ du Koweït.

4. Maladies liées au stress

31. Le Comité a examiné de nombreuses réclamations déposées par des personnes qui avaient souffert de maladies liées au stress. Les intéressés qui avaient été illégalement détenus, pris en otage ou contraints de se cacher avaient été particulièrement sujets à ces affections. Compte tenu de la définition donnée par le Conseil d'administration des atteintes aux personnes 20/, le Comité note que les traumatismes causés par les incidents énumérés au paragraphe 2 de la décision 3 ont pu se traduire par des troubles physiques durables et débilissants liés aux épreuves psychiques subies par l'individu.

32. Le Comité a été saisi de réclamations dont les auteurs souffraient de maladies psycho-organiques liées au stress, telles que dysfonctionnement d'organes internes, graves troubles gastro-intestinaux accompagnés d'une importante perte de poids, céphalées chroniques ou démangeaisons douloureuses (eczéma par exemple). Ces troubles s'expliquaient la plupart du temps par le fait que le requérant avait dû vivre dans la clandestinité, avait été détenu ou gardé en otage. Comme ces maladies traduisaient une réaction physique

19/ Premier rapport, p. 22.

20/ Atteintes aux personnes et préjudices psychologiques ou moraux (A/AC.26/1991/3) (document ci-après désigné "la décision 3").

exigeant un traitement médical 21/, le Comité estime que les réclamations de cet ordre rentrent dans la définition des "atteintes aux personnes" directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et a donc recommandé qu'elles soient indemnisées.

5. Crises cardiaques

33. De nombreuses réclamations ont été soumises pour blessures ou décès dus à des crises cardiaques provoquées par le choc de l'invasion et les événements qui ont suivi (par exemple décès d'un membre de la famille, perte de revenus, perte de ses biens) ou l'absence de soins médicaux pendant la période considérée. Comme le Comité l'a expliqué dans son premier rapport,

"Les événements survenus pendant l'invasion et l'occupation du Koweït ont souvent eu des incidences graves sur la santé des individus au point que dans bien des cas il en est résulté le décès ou une maladie. Par exemple, une crise cardiaque à l'issue fatale a pu être le résultat du choc causé par l'arrestation sous les propres yeux de l'intéressé d'un fils par les forces iraqiennes, ..." 22/.

34. Une question nouvelle a été de savoir dans quelle mesure les crises cardiaques survenues en dehors du Koweït ou d'Iraq après la cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 2 mars 1991, étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'après le médecin-expert, un événement traumatisant comme la nouvelle du décès d'un enfant peut provoquer une crise cardiaque dans les jours qui suivent la date du choc initial. La situation est différente si une personne - détenue en otage par exemple - est exposée à une situation de stress chronique. Selon les explications du médecin-expert, la personne risque alors davantage la crise cardiaque dans le mois qui suit le jour où pour la dernière fois elle a été exposée à la cause du stress chronique. En même temps, l'expert a appelé l'attention du Comité sur les résultats de travaux dont il ressort que le stress chronique peut provoquer une crise cardiaque trois à six mois plus tard. Passée cette période, l'incident cardio-vasculaire peut être attribué à d'autres facteurs de risque.

35. Sur la base des renseignements donnés ci-dessus, le Comité recommande d'indemniser la réclamation présentée pour crise cardiaque ou décès des suites d'une crise cardiaque survenue dans un laps de temps raisonnable après l'événement traumatisant, pour autant que la réclamation réponde aux exigences posées par le Comité dans son premier rapport au plan juridique et en matière de preuves.

21/ Décision 3 : "La notion d' 'atteinte aux personnes' ne vise pas les ecchymoses, les entorses et foulures, brûlures, coupures et plaies de caractère bénin ni les autres blessures qui n'exigent pas de traitement médical suivi".

22/ Premier rapport, p. 23

6. Préjudices corporels ou décès dus aux actes d'autorités autres que les autorités iraqiennes

36. Comme dans la première tranche, plusieurs réclamations de la deuxième tranche ont été déposées par des ressortissants jordaniens qui vivaient au Koweït avant l'invasion iraquienne et qui ont déclaré que les préjudices corporels ou les décès dont ils font état étaient le résultat d'actes commis par des autorités ou autres ressortissants du Koweït. Le Comité rappelle à ce sujet la position qu'il a prise dans son premier rapport, à savoir que

"dans ces cas il n'y a pas de relation 'directe' avec l'invasion et l'occupation du Koweït parce que les actes incriminés sont le fait d'autorités ou de personnes et ont eu lieu dans des endroits qui échappaient au contrôle des autorités iraqiennes.

...

Par conséquent, tout en reconnaissant que les requérants de ce groupe ont présenté des réclamations suffisamment étayées et qu'en vertu des principes généraux du droit ils seraient fondés à demander réparation pour le préjudice subi ou le décès de leur parent, le Comité ne peut pas recommander leur indemnisation au titre du Fonds d'indemnisation" 23/.

C. Procédures de preuve

37. En matière de preuves, le Comité a appliqué aux réclamations de la deuxième tranche les mêmes normes qu'à celles de la première tranche 24/. Il faudrait relever que, comme dans le cas des réclamations de la première tranche, il a pris en considération la situation socio-économique particulière, le degré d'instruction et le niveau de revenu des requérants des différents pays pour apprécier les éléments de preuve produits par les requérants.

38. L'absence de preuves de l'identité de certains requérants a été aussi source de problèmes. Il est indiqué sur le formulaire "B" que le requérant doit étayer sa réclamation de documents confirmant son identité et sa nationalité (photocopie de passeport ou de carte d'identité nationale par exemple). Les auteurs des réclamations soumises dans la première tranche avaient fourni une photocopie de leur passeport, de leur carte d'identification civile koweïtienne, d'un extrait d'acte d'état civil ou de documents de voyage délivrés par les autorités compétentes pour leur permettre de quitter le Koweït ou l'Iraq après l'invasion. Les passeports ou les documents de voyage étaient souvent munis de visas indiquant que le requérant avait résidé au Koweït ou en Iraq ou avaient été tamponnés à la sortie du territoire par les autorités iraqiennes, preuve que le requérant avait quitté le Koweït ou l'Iraq au cours de la période considérée.

23/ Premier rapport, p. 24.

24/ Premier rapport, p. 25 à 33.

39. Il se trouve que les auteurs d'un certain nombre de réclamations de la deuxième tranche n'ont joint au formulaire aucune pièce permettant de les identifier. Or, beaucoup de ces réclamations semblent fondées et mériter par conséquent d'être indemnisées. Le Comité recommande de ne pas les indemniser tant que les gouvernements concernés n'auront pas fourni la photocopie des documents d'identification des intéressés.

III. RECOMMANDATIONS ADRESSEES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

40. On trouvera joint au présent rapport des annexes où figurent les recommandations faites par le Comité au sujet des réclamations de la première partie de la deuxième tranche. Ces annexes contiennent le nom du requérant, le numéro attribué à la réclamation par la Commission d'indemnisation des Nations Unies (CINU), le numéro de référence national, le nom du défunt ou de la personne blessée et la recommandation du Comité pour chaque personne visée dans la réclamation, c'est-à-dire la recommandation pour chaque personne décédée ou blessée dont il est fait mention dans la réclamation. Les annexes se présentent par réclamation groupée conformément à l'alinéa e) de l'article 37 des Règles. Elles sont communiquées séparément à chaque gouvernement ou organisation internationale intéressés en raison de leur caractère confidentiel.

A. Vue d'ensemble des réclamations

41. On trouvera ci-après une ventilation des réclamations par pays et par type de perte. Le nombre total de réclamations peut être supérieur au nombre total de formulaires soumis par un gouvernement attendu qu'une réclamation peut avoir été déposée pour plusieurs préjudices corporels graves ou plusieurs décès.

Répartition des réclamations par pays			
Deuxième tranche : première partie			
Pays	Préjudice corporel grave	Décès	Total
Australie	7	2	9
Bahreïn	0	1	1
Bangladesh	45	51	96
Belgique	4	0	4
Bulgarie	3	0	3
Canada	11	4	15
Egypte	100	59	159
Finlande	1	0	1
France	24	1	25
Allemagne	10	1	11

Grèce	1	0	1
Inde	208	82	290
Irlande	17	0	17
Italie	14	0	14
Jordanie	44	37	81
Corée	0	1	1
Koweït	883	455	1 338
Maurice	1	0	1
Maroc	2	0	2
Pays-Bas	2	0	2
Pakistan	25	15	40
Philippines	1	0	1
Fédération de Russie	1	0	1
Somalie	6	4	10
Sri Lanka	0	2	2
Suède	1	0	1
Ouganda	1	0	1
Royaume-Uni	126	5	131
Etats-Unis	40	1	41
PNUD Jérusalem	0	1	1
PNUD Koweït	1	0	1
UNRWA Vienne	3	2	5
Total	1 582	724	2 306

B. Cas où des membres de la même famille ont présenté des réclamations séparées pour le décès d'une même personne

42. Il est prévu au paragraphe 13 de la décision 1 que "le montant qui peut être versé à une famille (constituée d'une personne et de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants au premier degré) ne peut dépasser 10 000 dollars en cas de décès." Il est donné pour instructions sur le formulaire "B" que les membres de la famille qui peuvent prétendre à indemnisation pour le décès de la même personne remplissent un seul formulaire. Or, le Comité constate que des membres d'une même famille ont déposé des réclamations séparées pour le décès d'une même personne, réclamations qui se retrouvent dans des

réclamations groupées différentes. Le secrétariat a fait des recherches pour repérer et regrouper ces réclamations de façon à appliquer aux requérants le plafond des 10 000 dollars.

43. Le dépôt de réclamations multiples pour le décès d'une même personne se répercute sur la façon dont le Comité fait état de ses recommandations. Ainsi, il se peut que l'épouse du défunt, sa mère et son père, son fils et ses deux filles aient soumis des réclamations séparées. Dans les annexes communiquées aux gouvernements et aux organisations internationales, les réclamations de la famille soumises pour le même décès dans différentes réclamations groupées ont toutes été regroupées. Le montant total accordé est indiqué en regard du nom d'un seul membre de la famille et un "zéro" en regard de celui de chacun des autres membres de la famille, quand bien même la recommandation d'indemnisation concernerait tous les membres de la famille qui ont déposé des réclamations.

44. Le Comité appelle l'attention sur la décision 1 du Conseil d'administration et sur les instructions données sur le formulaire "B" qui informent les requérants que s'agissant des réclamations pour décès, ils peuvent réclamer le versement d'une somme forfaitaire de 2 500 dollars par personne jusqu'à concurrence de 10 000 dollars par décès pour une famille. De toute évidence, le Conseil d'administration avait dans l'idée que, dans l'hypothèse où quatre personnes d'une même famille faisaient valoir leur droit à indemnisation pour le décès d'un membre de leur famille, le montant total accordé devrait être partagé équitablement entre elles, chacune recevant 2 500 dollars. Le Comité rappelle que l'indemnisation pour décès au titre de réclamations de la catégorie "B" est accordée à chaque requérant et ne peut être considérée comme faisant partie de la succession du défunt. Se fondant sur l'intention du Conseil d'administration d'indemniser également les membres de la famille qui peuvent prétendre à indemnisation pour le décès d'un conjoint, d'un ascendant au premier degré ou d'un enfant, le Comité conclut qu'il faudrait répartir équitablement le montant de l'indemnisation sans faire de différence entre les requérants, quelque soit le nombre de membres de la famille à présenter une réclamation pour le décès de la même personne 25/.

45. Bon nombre des réclamations déposées séparément par des membres d'une même famille pour un même décès ont été soumises dans des réclamations groupées différentes, c'est dire que certaines de ces réclamations ont pu être incluses dans la première tranche, d'autres dans le premier groupe de la deuxième tranche, tandis que d'autres encore se trouveront dans le deuxième groupe de la deuxième tranche. Les réclamations de cette nature sont accompagnées dans les annexes d'un astérisque au regard des noms des requérants. Le Comité recommande aux gouvernements concernés, avant de procéder au versement des indemnités, de vérifier si les membres d'une famille

25/ Dans l'exemple cité ci-dessus de réclamations présentées par l'épouse du défunt, ses parents, son fils et ses deux filles, la somme forfaitaire qu'il est recommandé de verser à la famille, soit le maximum de 10 000 dollars, devrait être divisée en six parts égales, de façon à ce que chaque requérant pouvant prétendre à indemnisation soit traité équitablement et reçoive une somme équivalant à 1 666,66 dollars des E.-U.

qui peuvent faire valoir un droit à indemnisation pour décès ont présenté leur réclamations dans le cadre de réclamations groupées différentes, incluses dans la première tranche et dans les deux groupes de la deuxième tranche.

46. S'agissant de la deuxième tranche, le Comité recommande d'indemniser les requérants si la somme forfaitaire de 10 000 dollars a déjà été accordée à d'autres membres de la famille qui avaient soumis des réclamations incluses dans la première tranche. Les requérants dont les réclamations, approuvées, sont consignées dans l'une ou l'autre partie de la deuxième tranche, sont en droit de recevoir une indemnisation, prélevée sur le montant maximum accordé aux membres de leur famille dans le cadre de la première tranche, même si figure un "zéro" au regard de leur réclamation dans les annexes jointes au présent rapport.

C. Réclamations pour atteinte aux personnes présentées par une autre personne que la personne lésée elle-même

47. Certaines réclamations de la deuxième tranche ont été soumises pour atteinte aux personnes par des requérants au nom de membres de leur famille. Dans son premier rapport, le Comité déclarait que

"d'une manière générale, seule, la victime elle-même, est habilitée à présenter une réclamation pour atteinte aux personnes.

...

Le Comité est d'avis également qu'une tierce personne peut être habilitée à présenter une réclamation au nom de la victime d'un préjudice corporel s'il est établi, preuves à l'appui, dans la réclamation, que la victime n'est pas en mesure de la présenter elle-même et lorsque l'une et l'autre personnes sont liées par des liens suffisants (par exemple, un ascendant direct et son enfant adulte ou un mari et sa femme). Dans ces cas-là, le Comité recommande d'accorder les indemnités uniquement à la victime et non à la personne qui a présenté la réclamation" 26/.

Dans le cas par exemple où un époux a soumis une réclamation au nom de sa femme, on trouvera dans les annexes à la fois le nom du requérant (en l'occurrence celui du mari) et celui de la personne lésée (celui de sa femme). Le Comité recommande d'indemniser en pareil cas non pas le requérant, mais la personne lésée dont le nom est indiqué dans les annexes.

26/ Premier rapport, p. 15 et 16.

D. Réclamations faisant l'objet d'une recommandation d'indemnisation dans la première partie de la deuxième tranche

48. Le Comité recommande d'indemniser 1 751 réclamations 27/. Comme on l'a vu plus haut, les recommandations sur les réclamations contenues dans la première partie de la deuxième tranche sont présentées par réclamation groupée pour chaque pays. Les montants recommandés pour les réclamations de la première partie de la deuxième tranche, en ce qui concerne chaque réclamation groupée, sont les suivants :

27/ Dans les annexes, la lettre "Y", qui figure soit dans la colonne intitulée "Decision Injury" (Décision PCG), soit dans celle intitulée "Decision Death" (Décision Décès), désigne les recommandations d'indemnisation.

Montant total accordé par réclamation groupée		
Deuxième tranche : première partie		
Pays	Réclamation groupée	Montant total accordé (en dollars)
Australie	AU/290/2B	5 000,00
	AU/350/3B	0,00
	AU/418/4B	5 000,00
Bahreïn	BH/268/4B	0,00
Bangladesh	BD/182/1B	262 500,00
	BD/320/2B	15 000,00
	BD/451/3B	10 000,00
Belgique	BE/289/1B	10 000,00
Bulgarie	BG/419/1B	5 000,00
Canada	CA/279/1B	17 500,00
	CA/410/2B	2 500,00
Egypte	EG/363/1B	47 500,00
	EG/460/2B	165 000,00
	EG/479/3B	62 500,00
	EG/510/4B	52 500,00
	EG/648/6B	17 500,00
	EG/688/7B	2 500,00
	EG/699/8B	12 500,00
	EG/775/9B	17 500,00
EG/813/10B	2 500,00	
Finlande	FI/263/1B	0,00
France	FR/171/3B	20 000,00
	FR/222/4B	22 500,00
	FR/230/5B	2 500,00
	FR/309/6B	17 500,00
Allemagne	DE/232/1B	2 500,00
	DE/262/2B	0,00
	DE/385/3B	2 500,00
	DE/407/4B	10 000,00

Montant total accordé par réclamation groupée		
Deuxième tranche : première partie		
Pays	Réclamation groupée	Montant total accordé (en dollars)
Grèce	GR/403/1B	0,00
Inde	IN/172/1B	70 000,00
	IN/180/2B	40 000,00
	IN/237/13B	0,00
	IN/245/5B	30 000,00
	IN/250/6B	102 500,00
	IN/267/3B	20 000,00
	IN/274/4B	12 500,00
	IN/302/7B	117 500,00
	IN/366/8B	112 500,00
	IN/376/9B	45 000,00
	IN/402/10B	85 000,00
Irlande	IE/259/1B	12 500,00
Italie	IT/253/1B	7 500,00
	IT/318/2B	5 000,00
	IT/406/3B	17 500,00
Jordanie	JO/301/2B	202 500,00
Corée	KR/226/1B	5 000,00
Koweït	KW/191/4B	1 182 500,00
	KW/273/5B	405 000,00
	KW/368/6B	55 000,00
	KW/430/7B	427 500,00
	KW/546/8B/Part X	980 000,00
Maurice	MU/372/4B	0,00
Maroc	MA/415/2B	0,00
Pays-Bas	NL/243/1B	0,00
	NL/384/2B	0,00
Pakistan	PK/174/2B	40 000,00
	PK/317/3B	92 500,00

Montant total accordé par réclamation groupée		
Deuxième tranche : première partie		
Pays	Réclamation groupée	Montant total accordé (en dollars)
Philippines	PH/332/1B	2 500,00
Fédération de Russie	RU/169/1B	2 500,00
Somalie	SO/304/1B	32 500,00
Sri Lanka	LK/333/2B	0,00
Suède	SE/371/1B	2 500,00
Ouganda	UG/196/1B	0,00
Royaume-Uni	GB/194/7B	12 500,00
	GB/206/8B	62 500,00
	GB/252/9B	30 000,00
	GB/297/10B	27 500,00
	GB/345/11B	37 500,00
	GB/375/12B	45 000,00
	GB/393/13B	17 500,00
	GB/421/14B	20 000,00
Etats-Unis	US/217/4B	7 500,00
	US/342/5B	27 500,00
	US/429/6B	55 000,00
PNUD Jérusalem	PP/338/1B	10 000,00
PNUD Koweït	PP/420/1B	2 500,00
UNRWA Vienne	PP/322/2B	12 500,00
Total		5 265 000,00

E. Réclamations pour lesquelles aucune indemnisation n'est recommandée

49. Le Comité ne recommande aucune indemnisation dans le cas de 337 réclamations. Dans les annexes, la lettre "N", figurant soit dans la colonne intitulée "Decision Injury", soit dans celle intitulée "Decision Death", indique qu'aucune indemnisation n'est recommandée.

F. Réclamations renvoyées au Comité de commissaires chargé des réclamations de la catégorie "C"

50. Le Comité prie le Secrétaire exécutif de renvoyer 145 réclamations au Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "C"

pour préjudice psychologique ou moral, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 des Règles 28/.

G. Réclamations fondées pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnisation au stade actuel (réclamations en attente)

51. Le Comité reporte à une date ultérieure l'adoption de ses recommandations sur 20 réclamations déposées pour atteinte aux personnes au nom de personnes qui seraient toujours détenues en Iraq ou pour décès dans le cas de personnes "portées disparues". Il ne recommande, au stade actuel, aucune indemnisation pour ces réclamations 29/.

H. Réclamations exigeant la soumission de pièces complémentaires ("autres" réclamations)

52. Le Comité demande un complément d'information dans 93 cas, faute d'avoir reçu suffisamment de renseignements pour pouvoir faire une recommandation quant au fond en connaissance de cause. Il demande des documents précis dans plusieurs cas. Dans les annexes, les lettres M, L, F et O désignent le type de preuves écrites requis 30/. Ces lettres indiquent les points sur lesquels le Comité a besoin de pièces complémentaires. Les gouvernements et organisations internationales intéressés recevront séparément des explications sur le type d'information requis.

I. Réclamations de la première tranche exigeant la soumission de pièces complémentaires

53. A l'occasion de l'examen de la première tranche, le Comité a été saisi de 40 réclamations pour décès qui n'étaient accompagnées d'aucune pièce justificative du lien de parenté. Il a demandé aux gouvernements intéressés de fournir des renseignements supplémentaires établissant le lien de parenté entre le requérant et le défunt. A ce jour, seuls trois gouvernements lui ont adressé ces renseignements, pour trois de ces réclamations. Le Comité recommande l'indemnisation de ces trois réclamations, dont il est fait état dans des annexes à part. Les sommes recommandées sont les suivantes :

(en dollars)

Iran	IR/00063/01B	10 000,00
Pakistan	PK/00024/01B	10 000,00
Thaïlande	TH/00095/01B	10 000,00

28/ Dans les annexes, la lettre "C", figurant soit dans la colonne intitulée "Decision Injury", soit dans celle intitulée "Decision Death" indique qu'une réclamation est renvoyée au Comité de commissaires compétent.

29/ Dans les annexes, la lettre "S", figurant soit dans la colonne intitulée "Decision Injury", soit dans celle intitulée "Decision Death", indique le report à une date ultérieure de la recommandation d'indemnisation.

30/ Dans les annexes, ces lettres figurent soit dans la colonne intitulée "Decision Injury", soit dans celle intitulée "Decision Death".

J. Récapitulation des recommandations

54. On trouvera récapitulées dans le tableau suivant toutes les recommandations faites par pays par le Comité :

Récapitulation des recommandations par pays						
Pays	Indemnisation recommandée	Indemnisation non recommandée	Réclamations renvoyées à un autre Comité	Réclamations en attente	Autres réclamations	Montant total accordé (en dollars)
Australie	4	3	1	-	1	10 000,00
Bahreïn	-	1	-	-	-	0,00
Bangladesh	68	8 (3)	1	-	16	287 500,00
Belgique	4	-	1	-	-	10 000,00
Bulgarie	2	-	-	-	1	5 000,00
Canada	8	4	2	-	1	20 000,00
Egypte	101	53 (3)	1	-	4	380 000,00
Finlande	-	-	2	-	-	0,00
France	25	3	4	-	-	62 500,00
Allemagne	4	-	7	-	-	15 000,00
Grèce	-	-	1	-	-	0,00
Inde	170	27 (48)	23	-	28	635 000,00
Iran **	1	-	-	-	-	10 000,00
Irlande	5	1	11	-	-	12 500,00
Italie	12	1	2	-	-	30 000,00
Jordanie	40	32 (1)	2	-	7	202 500,00
Corée	1	-	-	-	-	5 000,00
Koweït	1 133	132	42	20	19	3 050 000,00
Maurice	-	-	1	-	-	0,00
Maroc	-	1	-	-	1	0,00
Pays-Bas	-	1	1	-	-	0,00
Pakistan **	1					10 000,00
Pakistan	30	6	2	-	4	132 500,00

Récapitulation des recommandations par pays						
Pays	Indemnisation recommandée	Indemnisation non recommandée	Réclamations renvoyées à un autre Comité	Réclamations en attente	Autres réclamations	Montant total accordé (en dollars)
Philippines	1	-	-	-	-	2 500,00
Fédération de Russie	1	-	-	-	-	2 500,00
Somalie	8	2	-	-	-	32 500,00
Sri Lanka	-	-	-	-	2	0,00
Suède	1	-	-	-	-	2 500,00
Thaïlande **	1					10 000,00
Ouganda	-	-	1	-	-	0,00
Royaume-Uni	94	4	36	-	6	252 500,00
Etats-Unis	35	3	4	-	-	90 000,00
PNUD Jérusalem	1	-	-	-	-	10 000,00
PNUD Koweït	1	-	-	-	-	2 500,00
UNRWA Vienne	2	-	-	-	3	12 500,00
Total général	1 754	282 (55)	145	20	93	5 295 000,00

* Les chiffres entre parenthèses indiquent les réclamations doubles.

** Réclamations de la première tranche pour lesquelles le Comité a demandé un complément de documentation (voir par. 53).

55. Les présentes conclusions ne préjugent pas des conclusions et constatations des comités chargés d'examiner d'autres catégories de réclamations. Le Comité a adopté le présent rapport, y compris les recommandations adressées au Conseil d'administration, à l'unanimité.

Genève, le 10 novembre 1994

(signé) M. Mohamed Bennouna
Président

(signé) Mme Denise Bindschedler-Robert
Commissaire

(signé) Mme Fang Ping
Commissaire
